

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nantes Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : OGIM Nantes Saint-Nazaire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 80 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 80% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PDLOOI401 Pays de la Loire_PLIE de la métropole nantaise_Accompagnement dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi des participants de 26 ans et plus

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Programme national FSE+ 2021-2027

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). La DGEFP s'appuie sur les Départements et les PLIE, qui en tant qu'organismes intermédiaires gèrent directement une part de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Le programme national FSE+ est réparti en 6 priorités : 3 priorités centrales et 3 priorités complémentaires. La première, dont relève cet appel à projets, vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Cette priorité vise notamment à financer des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion par l'activité économique, et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elle concentre près de la moitié des ressources du programme.

Protocole d'accord du PLIE

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est né de la volonté de Nantes Métropole, de l'Etat, du Département de Loire Atlantique et de Pôle Emploi de mettre en œuvre des actions favorisant l'inclusion et l'insertion professionnelle de femmes et d'hommes en difficultés, éloignés du marché du travail. Par la mobilisation de fonds européens au travers de l'OGIM – Organisme de Gestion InterPLIE de la Métropole Nantes Saint-Nazaire, le PLIE de la métropole nantaise conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l'emploi en complément du droit commun.

Le protocole d'accord détermine le fonctionnement et les objectifs du PLIE. Un diagnostic territorial réalisé en amont a permis de définir quatre axes stratégiques pour la période 2022-2026 :

- 1- Assurer un accompagnement renforcé et adapté ;
- 2- Faciliter l'accès à l'emploi ;
- 3- Accompagner l'évolution des pratiques d'accompagnement ;
- 4- Favoriser l'émergence de projets et la coordination de l'offre d'insertion.

Le présent appel à projets vise à contribuer à l'axe 1 – Assurer un accompagnement renforcé et adapté.

La principale fonction du PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés, éloignés du monde du travail. Le PLIE vise à apporter une offre d'



accompagnement renforcée et adaptée aux publics accueillis, basée sur une approche globale de la personne. Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre développée par les partenaires du territoire dans le cadre du droit commun et par le Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi avec la mobilisation de tous les moyens disponibles.

Pour cela, le PLIE se dote d'un réseau de référents de parcours, nommés Chargés d'accompagnement à l'emploi, garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion pour des participants de 26 ans et plus.

Cet appel à projets vise donc à répondre à la fois aux problématiques de la priorité 1 du PON FSE+ liées à l'insertion professionnelle et à l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus, et aux objectifs du protocole d'accord du PLIE de la métropole nantaise qui vise le retour à l'emploi durable d'au moins 50% des personnes accompagnées.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Nantes Métropole rassemble 24 communes et comptait 665 204 habitants en 2019, soit près de la moitié de la population de Loire-Atlantique (46,5%). Territoire attractif, l'agglomération nantaise connaît une croissance démographique soutenue depuis plusieurs années (+ 1,5% chaque année entre 2013 et 2019), majoritairement liée au solde migratoire (+ 0,9% par an).

La métropole affichait en 2019 des taux de pauvreté et de chômage (au sens du recensement) supérieurs à ceux du département (respectivement 12,2% et 12,7% pour Nantes Métropole contre 10,1% et 11,1% pour la Loire-Atlantique). Nantes Métropole concentre également la très grande majorité des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville du Département avec 15 QPV sur les 19 de Loire Atlantique, soit 79%. Dans ces quartiers, les habitants s'insèrent plus difficilement sur le marché du travail : moins de la moitié sont en emploi et, quand ils le sont, les conditions sont plus souvent précaires (davantage en CDD et en intérim).

Si les habitants des QPV sont plus touchés par la pauvreté que le reste de la population, c'est le cas aussi des familles monoparentales qui pour 80% sont des femmes. Sur Nantes Métropole, 8,6% des ménages sont des familles monoparentales (8,1% des ménages du département). La part des familles monoparentales dans les ménages de l'agglomération est par ailleurs en augmentation (+ 8,9% entre 2013 et 2019).

Enfin, si la reprise économique post-crise sanitaire amorcée fin 2021 s'est confirmée sur le territoire de la métropole nantaise avec des indicateurs d'activité et d'emploi favorables au 1er trimestre



2022 (taux de chômage de 5,7%), l'avenir demeure à l'heure actuelle incertain, du fait de la reprise de l'épidémie de covid-19 dans certaines régions stratégiques du globe et du conflit ukrainien qui ralentissent la production mondiale et font s'envoler les prix.

Afin de favoriser l'inclusion active et d'améliorer l'employabilité des personnes exclues du monde du travail, le PLIE de la métropole nantaise organise des parcours d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficulté avec un accompagnement très renforcé.

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi tel que défini dans l'OS H du PON FSE+.

• Objectifs

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de cet appel à projets doit permettre de :

- Proposer des parcours intégrés à 1500 participants minimum, conformément aux objectifs quantitatifs du PLIE, et accueillir au moins 450 participants sur l'année de réalisation ;
- Amener 50% de participants vers une sortie positive durable (42% en emploi durable ou création d'activité, 8% en formation qualifiante) ;
- Assurer une couverture géographique à l'échelle de la métropole nantaise, afin de permettre à tous les résidents du territoire d'être accompagnés. Pour cela, des permanences et ateliers décentralisés sur l'ensemble des communes et quartiers de la métropole devront être proposés ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement. Pour cela, chaque référent de parcours assurera l'accompagnement au minimum de 100 participants de 26 ans et plus par an, dont au minimum 30 nouvelles entrées par an et 70 participants minimum en file active sur l'année civile pour un équivalent temps plein. Les « portefeuilles » devront être dynamiques et souples tout au long de l'année de réalisation. Ces indicateurs sont donnés comme un repère, ils pourront être dépassés dans la limite de la faisabilité de l'accompagnement renforcé (en fonction de la situation des participants du portefeuille en étape ou non ; en fonction d'un pic temporaire de demande d'entrées, etc.). Les seuils maximums pour garantir la dynamique d'accompagnement renforcé sont fixés à 120 participants, 50 nouvelles entrées, 90 participants en file active.

• Actions visées

Les opérations éligibles sont les opérations d'accompagnement de personnes en difficulté, éloignées du marché du travail œuvrant pour leur accès à la formation qualifiante ou à l'emploi durable, leur intégration et leur maintien dans cet emploi. Cet « accompagnement » est assuré par un référent de parcours PLIE. Il co-construit les parcours d'insertion avec les participants puis les accompagne tout au long de ce parcours vers un emploi durable. La fonction d'accompagnement est mise en œuvre de manière individuelle et collective. En fonction de la situation, le participant peut être amené à changer de référent après discussion avec le participant, le/les référent-s concernés et l'équipe d'animation du PLIE.

Des composantes essentielles seront intégrées dans le cadre du parcours et donneront l'assurance d'une homogénéité et d'une équité d'accompagnement à chacun :

- La levée des freins périphériques à l'emploi ;

- La proposition d'ateliers d'informations pour favoriser l'autonomie des participants ;
- La mobilisation des étapes de parcours permettant un accès progressif au marché du travail, notamment par le développement de compétences ;
- La mise à l'emploi, à la fois comme étape et objectif du parcours, et le suivi durant 6 mois, sauf accord du Comité de Suivi des Parcours dans le cas d'une demande de sortie du PLIE avant d'avoir réalisé 6 mois de contrat conformément au Protocole d'accord.

Sur la base de ces composantes, l'accompagnement se déclinera en plusieurs phases (diagnostic, mise en œuvre du parcours, dynamique collective, suivi emploi ou formation) et assurera également des fonctions transversales liées au dispositif et au territoire d'intervention.

1 - Phase de diagnostic :

- Accueil des personnes orientées par les prescripteurs ou se présentant spontanément sur les sites de l'ATDEC et présentation du dispositif PLIE et des modalités d'accompagnement renforcé en entretien individuel et/ou en atelier collectif.
- Evaluation de la motivation des personnes et de leur capacité d'engagement dans un parcours d'accompagnement renforcé.
- Elaboration du diagnostic socio-professionnels, prise en compte des besoins et définition des étapes à mettre en œuvre (construction partagée avec la personne), étapes qui seront présentées dans la fiche argumentaire de demande d'entrée.
- Contractualisation et présentation des demandes d'entrées (fiche argumentaire et engagement réciproque signé), recueil des données (indicateurs d'entrée sur VleSION Evolution) visant à vérifier l'éligibilité des publics, qui seront validés par l'instance « Comité de suivi de parcours » composée de représentants de Pôle emploi et de l'animation du PLIE.

2 - Phase de mise en œuvre des parcours :

- Construction et définition des étapes du parcours avec le participant en prenant en compte ses attentes et ses motivations. Le référent garantit la bonne articulation entre les étapes du parcours en s'appuyant sur sa connaissance du partenariat, des dispositifs de droits communs et des actions spécifiques de la programmation annuelle du PLIE.
- Mise en place d'un suivi renforcé qui se traduit par des entretiens réguliers enregistrés dans le logiciel de suivi de parcours VleSION Evolution. Les entretiens se dérouleront sur une fréquence minimale d'un entretien physique par mois entre le CAE et le participant et d'au moins un contact trimestriel pour les participants en étape de parcours.

3 - Phase de mise en œuvre de la dynamique collective :

Au-delà de l'approche individuelle, l'accompagnement renforcé se décline également par l'animation d'ateliers collectifs. Pour le public PLIE, la dimension collective est l'occasion de sortir de l'isolement pour certains, de partager leurs connaissances pour d'autres, de bénéficier de l'énergie du collectif pour tous. La dynamique collective va venir encourager les démarches, provoquer des rencontres et favoriser la mise en action. Elle est complémentaire au suivi individuel.

Ainsi les CAE animeront ou co-animeront des ateliers collectifs en direction des participants. Ces ateliers pourront traiter de tous les sujets utiles à la construction des parcours de retour à l'emploi en veillant à ne pas faire doublon par rapport aux ateliers proposés sur les sites ATDEC. L'approche sera adaptée aux besoins repérés et aux caractéristiques du public. L'équipe d'animation pourra soutenir les CAE dans la construction de ces ateliers.

4 - Phase de mise et de suivi en emploi ou en formation qualifiante :

En fonction des souhaits du participant, mise en place d'un parcours professionnalisant visant l'accès à la formation qualifiante ou soutien renforcé à l'accès à l'emploi passant, entre autres, par la collaboration avec les chargés de relation entreprises afin d'optimiser l'accès ou le retour à l'emploi, par la prospection d'offres et l'accompagnement à l'intégration à l'emploi.

Sécurisation du parcours par le suivi du participant durant les 6 premiers mois de son contrat de travail ou la durée de la formation sauf accord du Comité de Suivi des Parcours dans le cas d'une demande de sortie anticipée du PLIE conformément au Protocole d'accord.

Toutes les sorties du PLIE feront l'objet d'une validation par le Comité de suivi des parcours sur la base de la fiche de sortie argumentée et des pièces justificatives nécessaires, et d'une saisie des indicateurs de sortie sur VIESION Evolution.

5 - Fonctions transversales :

Sous l'autorité fonctionnelle de l'équipe d'animation du PLIE et des responsables de territoires ATDEC, l'action du référent de parcours s'inscrira dans la professionnalisation et la dynamique impulsée par :

- La participation aux réunions de territoire et de l'équipe d'animation ainsi qu'au suivi des parcours (points individuels et/ou collectifs) animé par la chargée de mission suivi des parcours ;
- Les échanges de pratiques et actions de formation ;
- L'adaptation à des évolutions de pratiques professionnelles (approche par compétences, actions collectives, médiation active, expérimentation de nouvelles activités de suivi, etc.) ;
- Les réflexions au sein de groupes de travail thématiques issus de l'équipe d'animation et/ou des territoires ATDEC ;
- La participation à la démarche évaluative du dispositif (remontées de besoins des participants, autoévaluation du participant) ;
- La participation à la communication de l'offre de service du PLIE auprès des partenaires et des publics en recherche d'emploi ;
- La participation aux animations de territoire développées par l'équipe d'animation et/ou les responsables de territoire ATDEC (événementiels emploi, actions préparatoires forums, etc.) ;
- La mobilisation du partenariat local notamment les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique en assurant des « références » de structure ;
- Une veille professionnelle sur les mesures et cadres d'emploi, les dispositifs de formation, l'acculturation des métiers et des secteurs d'activités en collaboration avec les chargés de relation entreprises notamment ;



- La gestion administrative visant à rendre compte de son activité et à répondre aux obligations FSE+ : utilisation des outils et respect des procédures définis par l'équipe d'animation du PLIE (contrats d'engagement, outils de suivis, feuilles d'émergence, constitution d'un dossier numérique pour chaque participant, etc...), saisie des suivis réguliers et des indicateurs FSE dans la base de données VIESION Evolution ;
- Une obligation de réserve concernant les informations données en confidentialité par les participants, les éléments transmis aux partenaires sont soumis à l'accord de la personne intéressée en respect du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (n° 2016/679).

Les référents de parcours seront basés dans un ou plusieurs sites d'accueil de l'ATDEC et/ou dans des permanences qui peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de Nantes Métropole. A ce titre, ils respecteront le règlement intérieur des sites d'accueil et leur mission sera assurée sur l'amplitude horaire d'ouverture et de fermeture des sites au public. Les référents de parcours organiseront leurs absences prévues (congés, télétravail, ...) en lien avec leur responsable de territoire de sorte que la continuité de service du PLIE soit assurée et la jauge de sécurité respectée (3 professionnels minimum) conformément aux règles de fonctionnement des sites ATDEC. En cas d'absence exceptionnelle, ils préveniront leur responsable de territoire et l'équipe d'animation.

Enfin, dans le contexte actuel de difficultés à capter les publics sur certains territoires et dans la perspective d'adapter les pratiques aux besoins des publics, les référents de parcours pourront être amenés à expérimenter des modalités d'accompagnement spécifiques pour « aller vers » les publics, en lien avec leur responsable de territoire et l'équipe d'animation.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures éligibles sont les structures œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain. Une attestation du respect des valeurs du contrat d'engagement républicain est disponible sur le site internet de l'OGIM pour celles qui n'auraient pas encore établi le leur.

• **Public cible**

Le public cible est constitué de participants du PLIE de la métropole nantaise. Le PLIE s'adresse aux personnes qui résident dans l'une des communes de la métropole nantaise en recherche d'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, qui ne bénéficient pas d'un autre accompagnement renforcé et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les seniors, les personnes victimes de violence, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi longue durée ;

- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers dans la mesure où leur situation administrative leur permet de travailler ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Les salariés en insertion dans le cadre de structures d'insertion par l'activité économique et d'entreprises adaptées.

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le contrat d'engagement réciproque PLIE ;
- Les comptes-rendus des comités de suivi de parcours PLIE validant l'entrée des participants dans le PLIE ;
- La fiche participant extraite de Viesion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les participants doivent être domiciliés au sein de la métropole nantaise. Ce critère est obligatoire pour intégrer le PLIE de la métropole nantaise et fait l'objet d'une vérification par le Comité de Suivi des Parcours du PLIE. Aussi, la justification de l'éligibilité des participants sur la base des pièces mentionnées précédemment garantira le respect du périmètre géographique de l'opération.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**



Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Cohérence du budget de l'action ;
- Adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés ;
- Capacité à mettre en place un suivi administratif adéquat pour l'accompagnement et la gestion de l'opération ;
- Suivi de l'accompagnement (utilisation des outils de suivis PLIE, dont le logiciel VleSION Evolution) ;
- Recueil et suivi des indicateurs de réalisation et de résultats (nombre de participants accompagnés, fréquence d'entretiens et/ou de contacts et nombre de sorties positives), les indicateurs d'entrée et de sortie, renseignement des indicateurs FSE+. La base de données VleSION servira d'interface pour l'exportation des données sur MDFSE ;
- Suivi financier (capacité du porteur de projet à retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet) ;
- Capacité financière à porter l'opération (une analyse financière de la structure sera réalisée) ;
- Mise en place d'outils de suivi permettant de rendre compte de l'opération et de justifier les dépenses qui seront présentées au bilan (émargements, fiches de suivi, fiches temps, etc.).

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le plan de financement doit être présenté de la manière suivante :

En dépenses :

- Dépenses de personnel directement liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où le temps minimum consacré au projet représente au moins 10% du temps de travail de la personne. Les fonctions supports de type secrétaire, comptable ou directeur de la structure, ne sont pas prises en compte dans l'assiette de dépenses directes de personnel. Elles seront cofinancées dans le cadre du forfait de dépenses indirectes. Des dérogations sont possibles sur présentation des lettres de mission listant les tâches opérationnelles liées au projet.
- Coûts restants : taux forfaitaire de 40% appliqué sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

En ressources :

- Cofinancements publics ou privés prévus pour le financement du projet.
- Autofinancement (le cas échéant)

Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque cofinancier, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...). En absence de précisions du cofinancier, la ressource est affectée directement et totalement sur l'opération. Des modèles d'attestation de cofinancement sont téléchargeables sur le site internet de l'OGIM.

Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite de 80% du coût total éligible de l'opération.

Il est recommandé de privilégier des temps de travail consacré à l'opération mensuellement fixe et l'utilisation de lettres de mission (un modèle de lettre de mission est téléchargeable sur le site internet de l'OGIM). Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, « les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, « lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du [...] FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées (...). »

• Autre



Contacts :

- Julie GLORIA, responsable du PLIE de la métropole nantaise : jgloria@atdec.org / 06 86 55 15 72
- Julien TERRAL, responsable de l'OGIM : jterral@atdec.org / 02 40 85 66 73

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)